PROCLAMATION
PAR JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, à tous les Shérifs de l'Etat :

ATTENDU que par un acte de l'Assemblée législative de l'Etat de la Louisiane, intitulé : « Acte qui prescrit le vote du peuple sur la question de l'opportunité d'une Convention pour changer la Constitution, pour pourvoir à l'élection des délégués et pour tenir la dite Convention, approuvé le 24 février 1852, il est décrété que le 12me jour d'avril prochain, un poll sera ouvert dans chacun des precincts d'élection de cet Etat, maintenant établis par la loi, dans le but de recevoir le vote des électeurs qualifiés de l'Etat pour ou contre l'appel d'une Convention pour changer la Constitution ; et attendu, que il est de plus décrété par la même section du susdit acte, que le 10me jour de mai 1852, le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Avocat-Général, en présence de tous ceux qui voudront y assister, procéderont à compter les votes pour ou contre une Convention. Et dite section est ainsi conçue : « Si une pluralité de tous les votes reçus dans les polls ouverts comme ci-dessus, est en faveur d'appeler une Convention, le Gouverneur devra immédiatement donner sa proclamation, faisant connaître le résultat du dit vote, et devra en même temps par sa proclamation ordonnant la convocation de la dite Convention, savoir :

Pour les différentes paroisses de cet Etat, de tous les votes d'élection pour le nombre de délégués auquel les dites paroisses ont droit, pour servir comme délégués à la Convention d'Etat.

Les dites délégues devront avoir les mêmes qualifications que celles qui sont requises par les lois pour la nomination des membres de la Législature générale. Ils seront être choisis à une élection spéciale, ou à l'élection générale pour l'élection de membres de la même manière et forme maintenant prescrite par la loi pour l'élection des membres des l'Assemblée Générale, et les différents districts sénatoriaux devront être le même nombre de délégues qu'ils élisent membres de la Législature Générale, et le différents paroisses et districts représentés ont le même nombre de délégues qu'ils élisent maintenant de Représentants à l'Assemblée Générale. Et attendu que pas moins de dix jours avant le premier lundi de mai, une élection de la Convention aura lieu dans tout l'Etat qui aura lieu le vendredi 12 avril 1852, dans le but de donner aux citoyens

Pour le vote du pays, il y a, pour ceux qui parmi eux le voudront, le privilège, en payant un prix extra de 25 cents, de voter à leur propre collège, au prix extra de 25 cents, qui sera ajouté au prix du vote, et dans ce cas, le dit prix sera ajouté au prix des procès d'élection de cet Etat, maintenant établis par la loi, dans le but de recevoir le vote des électeurs qualifiés de l'Etat pour ou contre l'appel d'une Convention pour changer la Constitution ; et attendu, que il est de plus décrété par la même section du susdit acte, que le 10me jour de mai 1852, le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Avocat-Général, en présence de tous ceux qui voudront y assister, procéderont à compter les votes pour ou contre une Convention. Et dite section est ainsi conçue : « Si une pluralité de tous les votes reçus dans les polls ouverts comme ci-dessus, est en faveur d'appeler une Convention, le Gouverneur devra immédiatement donner sa proclamation, faisant connaître le résultat du vote, et devra en même temps par sa proclamation ordonnant la convocation de la dite Convention, savoir :

Pour les différentes paroisses de cet Etat, de tous les votes d'élection pour le nombre de délégués auquel les dites paroisses ont droit, pour servir comme délégues à la Convention d'Etat.

Les dites délégues devront avoir les mêmes qualifications que celles qui sont requises par les lois pour la nomination des membres de la Législature générale. Ils seront être choisis à une élection spéciale, ou à l'élection générale pour l'élection de membres de la même manière et forme maintenant prescrite par la loi pour l'élection des membres de l'Assemblée Générale, et les différents districts sénatoriaux devront être le même nombre de délégues qu'ils élisent membres de la Législature Générale, et les différentes paroisses et districts représentés ont le même nombre de délégues qu'ils élisent maintenant de Représentants à l'Assemblée Générale. Et attendu qu'une proclamation de la part du gouverneur, ordonnant une élection de la Convention d'Etat, qui aura lieu dans tout l'Etat qui aura lieu le vendredi 12 avril 1852, dans le but de donner aux citoyens

Et attendu que la dite élection, ordonnée par la dite proclamation du gouverneur, doit être conforme à la Section du susdit acte, que le 10me jour de mai 1852, le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Avocat-Général, en présence de tous ceux qui voudront y assister, procéderont à compter les votes pour ou contre une Convention pour changer la Constitution, et que il est de plus décrété par la même section du susdit acte, que le 10me jour de mai 1852, le Gouverneur, le Secrétaire d'Etat et l'Avocat-Général, en présence de tous ceux qui voudront y assister, procéderont à compter les votes pour ou contre une Convention. Et dite section est ainsi conçue : « Si une pluralité de tous les votes reçus dans les polls ouverts comme ci-dessus, est en faveur d'appeler une Convention, le Gouverneur devra immédiatement donner sa proclamation, faisant connaître le résultat du vote, et devra en même temps par sa proclamation ordonnant la convocation de la dite Convention, savoir :

Pour les différentes paroisses de cet Etat, de tous les votes d'élection pour le nombre de délégués auquel les dites paroisses ont droit, pour servir comme délégues à la Convention d'Etat.

Les dites délégues devront avoir les mêmes qualifications que celles qui sont requises par les lois pour la nomination des membres de la Législature générale. Ils seront être choisis à une élection spéciale, ou à l'élection générale pour l'élection de membres de la même manière et forme maintenant prescrite par la loi pour l'élection des membres de l'Assemblée Générale, et les différents districts sénatoriaux devront être le même nombre de délégues qu'ils élisent membres de la Législature Générale, et les différentes paroisses et districts représentés ont le même nombre de délégues qu'ils élisent maintenant de Représentants à l'Assemblée Générale. Et attendu qu'une proclamation de la part du gouverneur, ordonnant une élection de la Convention d'Etat, qui aura lieu dans tout l'Etat qui aura lieu le vendredi 12 avril 1852, dans le but de donner aux citoyens

Et attendu que la dite élection, ordonnée par la dite proclamation du gouverneur, doit être conforme à la